



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 15.3

Français

Original : Anglais

PRIORITÉS POUR LA CONSERVATION PAR ZONE DES ESPÈCES MARINES MIGRATRICES

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 15^e réunion (Campo Grande, mars 2026)

Rappelant les Résolutions 12.13 *Aires importantes pour les mammifères marins*, 14.7 *Aires importantes pour les requins et les raies*, et 14.16 (Rev.COP15) *Connectivité écologique*,

Reconnaissant la perte continue de biodiversité et la dégradation des écosystèmes, notamment les espèces migratrices et leurs habitats, comme le mettent en évidence les Perspectives mondiales de la biodiversité et les conclusions de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques dans son évaluation mondiale,

Préoccupée par la pression croissante exercée sur les écosystèmes marins et côtiers en raison des changements climatiques, du développement non durable, des collisions avec les navires et d'autres effets cumulatifs ainsi que leurs complexités, qui menacent la viabilité des espèces migratrices et de leurs habitats essentiels,

Se félicitant de l'adoption du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal et des Cibles qui y sont associées, en particulier les Cibles 1, 2 et 3,

Se félicitant également de l'adoption de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

Affirmant l'importance de réseaux coordonnés et écologiquement cohérents de zones protégées et préservées, notamment celles qui ne relèvent pas de la juridiction nationale,

Reconnaissant la nécessité d'un développement continu de la conservation et de la gestion des sites critiques et des réseaux écologiques pour les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS, en tenant compte de la relation entre les aires importantes et d'autres zones pouvant être écologiquement liées aux sites critiques et aux réseaux écologiques,

Reconnaissant également l'importance des outils par zone, tels que les Aires importantes pour les mammifères marins (AIMM), les Aires importantes pour les requins et les raies (AIRR), les Aires importantes pour les tortues marines (AITM), les aires marines d'importance écologique ou biologique, les zones clés pour la biodiversité et les zones maritimes particulièrement vulnérables, pour identifier et conserver les habitats essentiels des espèces migratrices,

Reconnaissant en outre que les outils tels que les AIMM et les AIRR sont des processus scientifiques, dirigés par des experts, qui complètent les processus officiels de désignation et de conservation et peuvent soutenir l'identification de sites adaptés à la protection dans le cadre de dispositifs nationaux ou internationaux,

Reconnaissant par ailleurs que la conservation par zone des espèces marines migratrices joue un rôle essentiel dans le maintien de la santé des océans, renforçant leur rôle dans la régulation du climat et la lutte contre les effets du changement climatique.

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Réaffirme* l'importance de la gestion de la conservation par zone pour la protection et le rétablissement des espèces migratrices et de leurs habitats, notamment grâce à l'identification, la délimitation et la gestion efficace des sites écologiquement importants, tant dans les zones relevant de la juridiction nationale que dans celles situées au-delà de la juridiction nationale ;
2. *Reconnaît* les AIMM, les AIRR, les AITM, ainsi que les aires marines d'importance écologique ou biologique, les zones clés pour la biodiversité et d'autres cadres scientifiques similaires comme des outils consultatifs essentiels pour orienter les mesures visant à atténuer les menaces, ainsi que la conservation et la gestion de l'espace, notamment pour l'aménagement de l'espace marin, les études d'impact sur l'environnement et la conception d'aires marines protégées ;
3. *Exhorte* les Parties à intégrer les outils par zone pertinents pour la CMS et les sites identifiés, tels que les AIMM, les AIRR, les AITM et les zones clés pour la biodiversité, dans les processus nationaux de planification de la conservation, de planification spatiale et de notification, y compris leurs Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, pour soutenir les Cibles 1 et 3 du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal ;
4. *Encourage* les Parties à tirer parti des e-atlas de plus en plus nombreux des AIMM et des AIRR, y compris lors de la désignation d'aires marines d'importance écologique ou biologique et de zones clés pour la biodiversité, et à participer aux processus de consultation régionale d'experts en cours afin d'identifier d'autres zones critiques pour les espèces migratrices ;
5. *Encourage également* les Parties à surveiller la viabilité de l'habitat pour toutes les espèces inscrites aux Annexes de la CMS, en intégrant des connaissances sur les aspects de la socialité, comme indiqué dans les recommandations du Groupe d'experts sur la culture animale et l'apprentissage social ;
6. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et mettre en œuvre l'Accord BBNJ et à promouvoir l'utilisation des données et outils pertinents pour la CMS pour éclairer la mise en place d'outils de gestion par zone et favoriser les évaluations d'impact sur l'environnement dans le cadre dudit Accord ;
7. *Invite* les organes des Nations Unies et les Accords multilatéraux sur l'environnement, y compris tous ceux ayant un intérêt dans l'Accord BBNJ, à collaborer avec la CMS pour mettre en œuvre la Cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal pour les espèces migratrices ;
8. *Encourage* les Parties à collaborer avec les Commissions de l'UICN dans le cadre de l'identification d'AIMM, d'AIRR, d'AITM et d'outils connexes ainsi qu'avec d'autres instances compétentes pour l'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique et de zones clés pour la biodiversité ;

9. *Encourage également* les Parties à tirer parti des zones importantes identifiées lors de la désignation de zones marines protégées, lors de l'évaluation des incidences sur l'environnement d'activités économiques, ou de manière plus générale dans les processus de planification spatiale marine et d'atténuation des menaces, afin de soutenir la conservation des espèces inscrites aux Annexes de la CMS ;
10. *Demande* au Secrétariat de faciliter l'échange d'informations entre les Parties et les organismes concernés au sujet de la gestion de la conservation par zone, et de tenir régulièrement les Parties informées de l'identification de nouvelles zones pertinentes pour les espèces inscrites aux Annexes de la CMS.